

# PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.



ANNÉE 1839. — (BULL. OFF., TOME XIX).

## MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I<sup>er</sup>.

1. — 1<sup>er</sup> JANVIER 1839. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder un prêt de quatre millions à la banque de Belgique.* (Bull. offic., n. 1.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au gouvernement un

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 22 décembre 1838. — *Monit.* du 23. — Rapport par M. Devaux, le 26 décembre. — *Monit.* du 27. — Discussion et adoption le même jour par 56 voix; six députés s'abstiennent.

Rapport au sénat par M. Malou, le 27 décembre. — *Monit.* du 28. — Adoption à l'unanimité des 32 membres présents.

« Messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi qui a pour but de mettre la banque de Belgique à même de reprendre ses paiements, a tâché, dans l'accomplissement de son mandat, de concilier la célérité que lui imposait le but même de la mesure proposée avec la nécessité de s'entourer des renseignements utiles qu'il était possible de recueillir dans un délai aussi court. A cet effet, dans les cinq séances qu'elle a eues depuis avant-hier, la commission s'est successivement mise en rapport avec M. le ministre des finances, avec les commissaires délégués par les créanciers, et avec les membres du conseil d'administration de la banque de Belgique.

» Le premier soin de la commission a dû être de s'assurer du but précis de la mesure proposée et des effets qu'on en espère. Elle a reconnu que ce but pouvait se résumer dans les termes suivants : Mettre la banque de Belgique à même de payer, dans un bref délai, ce qu'elle doit ; de rembourser tous ses billets non encore rentrés, et d'arriver à ce résultat sans compromettre la position des établissements industriels qui lui doivent, en les forçant brusquement de faire face aux besoins de cette liquidation partielle.

» Personne dans votre commission ne s'est dissimulé ce que l'intervention de l'État dans des affaires privées avait d'extraordinaire et de dangereux en thèse générale ; mais nous avons tous pensé que la situation, momentanément extraordinaire aussi, de la Belgique, légitimait suffisamment cette intervention, et lui ôtait le danger d'un précédent.

» Pour nous convaincre que le but qu'on se proposait était réellement praticable, il nous a été soumis des tableaux détaillés de l'actif et du pas-

crédit de deux millions six cent mille francs, qui sera employé à faciliter le paiement des billets et créances exigibles à charge de la société anonyme dite *Banque de Belgique*.

Cette somme sera comptée au fur et à mesure des besoins, à titre de prêt audit établissement, soit en bons du trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à cinq pour cent.

Art. 2. Il est également ouvert au gouvernement un crédit de quatorze cent mille francs, à l'effet de solder, pour compte de la même société et moyennant sa garantie, les sommes qui seront réclamées par les personnes qui ont déposé des fonds aux caisses d'épargne instituées par ledit établissement; ce deuxième prêt sera également productif de cinq pour cent d'intérêt.

Art. 3. Le gouvernement réglera les conditions propres à assurer le meilleur emploi desdites sommes, et il stipulera le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

Art. 4. Pour faire face aux crédits susmentionnés, le gouvernement est autorisé à créer des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions, aux conditions déterminées par la loi du 16 février 1833, n<sup>o</sup> 157.

Mandons et ordonnons, etc.

2. — 3 JANVIER 1839. — *Loi transitoire sur les droits d'entrée et de sortie des céréales.* (Bull. offic., n. II.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

sif de la banque, tableaux dressés par l'administration de la banque et vérifiés par les mandataires de ses créanciers. Dans l'impossibilité de recourir nous-mêmes, faute de temps, aux livres de la banque et des établissements qu'elle a créés, nous avons interrogé les représentants des créanciers et l'administration de la banque elle-même, sur les divers éléments de ces calculs; l'évaluation des ressources que l'on compte réaliser dans les trois mois, et qui, jointes au prêt à faire par le gouvernement, doivent dans ce délai servir au paiement des créances et au remboursement des billets, ne nous a paru, dans son ensemble, porter aucun caractère d'exagération; si nous avons eu des doutes sur la possibilité de réaliser, sans inconvénient, en aussi peu de temps, quelques-unes des ressources indiquées, nous avons reconnu que, pour d'autres, la réalité pourrait aisément dépasser les prévisions. Ainsi, dans le délai du sursis, tous les créanciers de la banque, à l'exception d'un très-petit nombre qui, liés d'intérêt à elle, s'engagent à attendre, seraient payés, et tous les billets remboursés sans qu'on exigeât des établissements industriels, débiteurs de la banque, des restitutions qui pourraient embarrasser leur situation.

L'intérêt de la classe ouvrière étant une des principales considérations qui ont pu engager le gouvernement à vous proposer le projet de loi, la commission a dû s'enquérir si les sociétés formées sous le patronage de la banque de Belgique pourraient, à l'aide d'un pareil arrangement, continuer leurs travaux, en d'autres termes, s'il leur suffisait que la banque n'usât pas de rigueur à leur égard comme créancière et si de nouvelles avances ne leur étaient pas indispensables. Le conseil d'administration de la banque nous a fait la déclaration verbale et écrite, que l'avenir des sociétés était assuré, pourvu que l'on pût payer aux unes le montant de leurs créances dans un temps plus ou moins rapproché, et accorder aux autres la faculté de rembourser leur dette par annuité. Ce conseil nous a communiqué en même temps le résultat d'une séance du 22 de ce mois, à laquelle toutes les sociétés étaient représentées par leur directeur et un ou plusieurs administrateurs; d'après cette pièce les sociétés déclarent pouvoir toutes se passer d'avances ultérieures, à l'exception de deux

ou trois d'entre elles qui d'ailleurs peuvent ou aliéner, ou donner hypothèque, ou aviser à d'autres moyens de subvenir à tout ou partie de ces besoins. Dans tous les cas, les avances nécessaires ne s'élèveront pas à une somme à laquelle il fût impossible de faire face au moyen du prêt proposé.

La commission, ayant fait ainsi tout ce que le temps a permis pour s'assurer de l'effet utile de la loi, a vu d'ailleurs qu'après cette liquidation partielle, la créance du gouvernement serait suffisamment garantie par l'actif de l'établissement et par les mesures d'exécution que le gouvernement sera autorisé à prendre; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté, avec la rectification d'une erreur de chiffre et un simple changement de rédaction qui a pour but de préciser le sens de l'art. 1<sup>er</sup>, modifications auxquelles M. le ministre des finances s'est rallié.

M. le ministre des finances nous a donné communication des principales conditions auxquelles il lui paraît que doit être subordonnée, par le gouvernement, l'exécution de la loi; la commission, bien qu'elle n'ait aucune mission de délibérer sur des mesures d'exécution, a cru ne pas sortir des bornes de la mission de confiance qui lui était donnée, en communiquant à M. le ministre quelques observations que l'examen de ces conditions lui avait suggérées.

La commission n'a pas cru devoir vous proposer d'ajouter à un projet de loi tout spécial des mesures d'une portée plus étendue; mais elle croit que la circonstance qui a donné lieu à la présentation du projet de loi doit avoir pour résultat d'appeler l'attention sérieuse du gouvernement et des chambres sur les précautions que nécessitent la création des sociétés par actions et l'émission des billets de banque. — Rapport de la section centrale.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 5 décembre 1838. — *Monit.* des 6 et 7. — Rapport par M. Heptia, le 20 décembre. — *Monit.* des 21 décembre 1838 et 2 janvier 1839. — Discussion le 29 décembre. — *Monit.* du 31. — Adoption par 50 voix contre 4. Un membre s'abstient. — Rapport au Sénat par M. le baron de Bond de Comogne, le 31 déc. 1838.